

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS

**Date de convocation :**

Le 13 février 2024

Nombre de délégués :

En service : 30
Présents : 17
Votants : 18

N°6-CS20022024

Objet : Prime pouvoir Achat
exceptionnelle

Avis : favorable à l'unanimité

Transmission en Préfecture le :

Publication / notification le :

L'an deux mille vingt quatre
Le mardi vingt février à dix-huit heures trente,
Le Conseil Syndical s'est réuni à Herbault, sous la présidence de M. Jean-Louis SLOVAK

Etaient présentes : Mesdames Marie-Claire GRUGIER-CREQUINE, Sophie LEBERRE, Marinette DUVOUX,
Messieurs Henri BURNHAM, Denis BILLAULT, Daniel CHEVALIER, Jean-Marc LABBE, François OURY (pouvoir de M. BOUVET), Didier MOELO, Bertrand LANOISELEE, Daniel BORDIER, Serge BONNIGAL, Alban LIWOUNGKI, Lionel RANVAL, Marc GAULANDEAU, Gérard SERER

Participaient également à la réunion sans prendre part au vote : Mesdames Héroïse GORNARD et Christelle TOUZET et Monsieur Valentin BAHE

Etaient excusés : Mesdames Catherine LHERITIER, Renée COMMUNAL, Messieurs François BORDE, Dimitri MULTEAU, Cyrille MARTIN, Pascal CONZETT, Jean-Michel LENA, Philippe DARIDAN, Philippe DENIAU, Antoine BECK, Marc BOUVET, Jean COLY, Gérald LECLERCQ

Est nommé secrétaire de séance Monsieur Gérard SERER

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LOIR-ET-CHER

LE : - 4 MARS 2024



Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

M. le Président rappelle que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au Conseil Syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Tranche*	Montant prime	Nb postes concernés	Prime proratisée temps travail
R > 23 700 €	800 €	1	92 €
23 700 € > R > 27 300 €	700 €	-	-
27 300 € > R > 29 160 €	600 €	1	514 €
29 160 € > R > 30 840 €	500 €	-	-
30 840 € > R > 32 280	400 €	1	400 €
32 280 € > R > 33 600	350 €	1	350 €
33 600 > R > 39 000	300 €	-	-
TOTAL		4	1 356 €

*Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (R)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024. Elle n'est pas reductible

Le Conseil Syndical à l'unanimité :

- ✓ **Adopte** l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,
- ✓ **Valide** les montants attribués ci-dessus,
- ✓ **Précise** que les crédits sont prévus et inscrits au budget 2024.


Le Président,
Jean-Louis SLOVAK